www.lacitedesentreprises.com

Le BIM.

Numéro 178
Mars/Avril 2023

La revue qui décrypte l'actualité juridique

FOCUS SUR LE RESCRIT SOCIAL

Plus généralement, le terme de « rescrit » désigne des procédures qui permettent de saisir des organismes en amont, afin qu'ils prennent position sur une question de leur compétence. La position retenue leur est opposable pour l'avenir, sous certaines conditions. Le rescrit peut être utilisé dans de nombreux domaines, on peut notamment citer : le rescrit « Pôle Emploi » des mandataires sociaux, le rescrit relatif à l'égalité professionnelle, le rescrit relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou encore le rescrit relatif au quota de stagiaires autorisé.

Dans le cadre de cette publication, nous allons nous attacher au rescrit social, qui est un dispositif permettant au cotisant d'obtenir une décision explicite de son organisme de recouvrement sur l'application, à une situation précise, de la réglementation. A législation et situation de fait inchangées, l'URSSAF est liée, pour l'avenir, à sa position explicite. Les cotisants peuvent se prévaloir de cette position pour faire échec à des redressements fondés sur une appréciation différente.

Ses dispositions sont codifiées aux articles L .243-6-3 et R. 243-43-2 du code de la Sécurité sociale.

Cité des Entreprises.

L'essentiel

1. Le périmètre et la mise en œuvre du rescrit social

1.1 Champ d'application

Le rescrit porte sur toute question nouvelle et sérieuse ayant pour objet de connaître l'application à une situation précise de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

Cette procédure est également applicable aux autres cotisations et contributions sociales contrôlées par cet organisme dès lors que leur assiette est identique à celle des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Il peut également concerner des questions relatives aux cotisations de retraite complémentaire et aux contributions chômage.

1.2 Bénéficiaires

La demande de rescrit social peut être formulée par :

- un cotisant ;
- un futur cotisant ;
- ou, pour le compte de celui-ci, par un tiers le représentant.

Sont visés les employeurs, personnes de droit privé ou de droit public, les travailleurs indépendants, les particuliers employeurs. Sont concernées en outre les entreprises appartenant à un même groupe (si expressément mentionné), les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales des branches professionnelles (demande de rescrit de branche déposée directement auprès de l'URSSAF Caisse nationale).

Une demande de rescrit ne peut pas être faite, lorsqu'un contrôle d'assiettes URSSAF a été engagé ou lorsqu'un contentieux en rapport avec cette demande est en cours, à savoir lorsqu'un recours a été formé sur la situation en cause, sans que ne soit intervenue une décision de justice définitive.

1.3 Formalisme

Le demandeur doit s'adresser à l'organisme de recouvrement dont il relève en application des dispositions de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale. La demande de rescrit est effectuée auprès de l'URSSAF dont relève l'établissement du cotisant ou du futur cotisant. Lorsque l'URSSAF sollicitée n'est pas compétente géographiquement, elle transmet la demande, pour instruction, à l'organisme compétent et en informe le demandeur ou son représentant.

La demande peut être réalisée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception. La demande n'est pas recevable, si un avis de contrôle URSSAF a déjà été adressé ou si un recours contentieux a été formé sur la situation en cause, sans que ne soit intervenue une décision de justice définitive.

Lorsque la demande est effectuée par un cotisant, un futur cotisant ou par un avocat ou un expert-comptable agissant pour leur compte, elle doit comporter :

- le nom et l'adresse du cotisant ou futur cotisant ;
- le numéro permettant l'identification du cotisant ou du nouveau cotisant lorsqu'il en dispose ;
- les indications relatives aux dispositions législatives et réglementaires au regard desquelles il demande que la situation soit appréciée ;
- une présentation précise et complète de la situation de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier les conditions dans lesquelles s'applique la réglementation.

Il est précisé sur le site de l'URSSAF, que si la demande de l'entreprise est effectuée pour son compte par un tiers, ses coordonnées doivent également être mentionnées. Il convient de joindre à votre demande toutes les pièces permettant à l'organisme de se prononcer en connaissance de cause.

Pour les entreprises appartenant à un groupe, la demande de rescrit social effectuée par une entreprise appartenant à un groupe doit explicitement indiquer les références et les coordonnées des entreprises concernées.

L'URSSAF a mis à la disposition des intéressés un modèle de demande de rescrit sur le site www.urssaf.fr.

1.4 Instruction de la demande

L'organisme de recouvrement ou l'URSSAF caisse nationale dispose de **vingt jours** pour faire connaître par tout moyen les éventuelles pièces ou informations manquantes.

La demande est réputée complète si, dans ce délai, l'organisme n'a pas fait connaître la liste des pièces ou des informations manquantes.

Le cas échéant, le demandeur au rescrit doit envoyer les éléments manquants **dans le mois** suivant la réception de la notification sous peine de caducité de la demande. A réception de ces pièces ou informations, l'organisme lui notifie, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, que la demande est complète.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le cotisant ou futur cotisant ou, le cas échéant, par l'avocat, l'expert-comptable, la demande est réputée caduque.

Comme cela est rappelé sur son site, l'URSSAF ou l'URSSAF caisse nationale vérifie que la demande pose effectivement une question nouvelle. En effet, elle ne peut en effet concerner une situation de fait ou de droit identique à celle présentée dans une précédente demande. De même, la demande ne peut porter, sur une interrogation déjà tranchée dans le cadre d'une décision de portée générale ayant fait l'objet d'une publication. En outre, l'URSSAF vérifie qu'elle présente un caractère sérieux, à savoir qu'elle fait naître un doute ou une hésitation pour le demandeur quant à l'application à une situation précise.

2. La réponse de l'URSSAF à la demande de rescrit social et sa portée

2.1 Réponse de l'organisme

Lorsque la demande émane d'un cotisant ou d'un futur cotisant ou de son avocat ou de son expert-comptable, l'organisme doit notifier sa réponse dans un **délai de trois mois** suivant la réception de la demande complète. Lorsque la demande a été portée par un avocat ou un expert-comptable, une copie de la réponse lui est transmise.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai de trois mois, aucun redressement de cotisations ou contributions sociales, fondé sur la législation, au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, ne peut être effectué. Cette impossibilité de procéder à un redressement :

- s'applique pour la période courant entre la date à laquelle la réponse aurait dû être apportée et la date à laquelle l'organisme s'est explicitement prononcé ;
- vaut à la fois pour l'organisme saisi et pour tout autre organisme de recouvrement auquel le cotisant viendrait à être affilié ;
- vaut pour toutes les entreprises du groupe dans le cas d'un rescrit social concernant un groupe.

Cette interdiction s'applique jusqu'à réception de la décision explicite de l'organisme.

Précisons que la réponse de l'organisme doit être motivée et signée par son directeur ou son délégataire, et mentionner les voies et délais de recours contre cette décision.

2.2 Portée de la décision

La décision du rescrit à une demande formulée par le cotisant ou son représentant lui sera applicable.

La décision est opposable pour l'avenir à l'ensemble des URSSAF, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées. Si l'un ou l'autre de ces éléments est modifié, la position exprimée dans le rescrit n'est plus opposable. Lorsque l'URSSAF entendra modifier pour l'avenir sa décision, elle en informera le demandeur. Celui-ci pourra solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de l'URSSAF caisse nationale qui transmettra à l'URSSAF compétente sa position quant à l'interprétation à retenir.

La décision de rescrit notifiée à une entreprise précisant dans sa demande qu'elle appartient à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même groupe, dès lors que la situation dans laquelle se situe cette dernière sera identique à celle sur le fondement duquel la demande aura été formulée.

Si un cotisant vient à changer d'URSSAF (affiliation auprès d'un nouvel organisme de recouvrement), il peut continuer à se prévaloir d'une décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment, à situation de droit ou de fait identique.

2.3 Modification de la décision par l'organisme

L'URSSAF peut revenir sur une précédente décision explicite, mais uniquement pour l'avenir, et à condition d'en informer expressément le cotisant ou futur cotisant. Elle doit lui notifier sa nouvelle décision, nécessairement motivée, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

La notification doit être motivée et mentionner :

- les voies et délais de recours contre cette nouvelle décision ;
- la faculté de saisir à fin d'intervention, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, l'URSSAF caisse nationale, dans le mois suivant la notification de la décision.

Dans ce cas, la nouvelle décision ne vaut que pour l'avenir.

3. Les voies de recours

Le demandeur peut déposer un recours :

- devant la commission de recours amiable :

  Le demandeur peut saisir la commission de recours amiable de l'organisme qui s'est prononcé, dans les deux mois suivant la notification explicite de rescrit. La procédure est gratuite.

  La décision de la commission est portée à sa connaissance par lettre recommandée et elle indique le délai de recours et ses modalités d'exercice.

  L'intéressé peut contester la décision de la commission de recours amiable, devant le pôle social du tribunal judiciaire, dans le délai de deux mois à compter de sa réception Au-delà, cette décision est définitive.

- à l'intervention de l'URSSAF caisse nationale :

  Par ailleurs, quand l'URSSAF modifie, pour l'avenir, une décision notifiée dans le cadre d'un rescrit, le demandeur peut solliciter l'intervention de l'URSSAF caisse nationale, dont l'adresse est :

  URSSAF Caisse nationale
  36 rue de Valmy
  93108 Montreuil cedex.

  La demande doit être adressée dans un délai de 30 jours suivant la nouvelle décision explicite pour laquelle il a demandé l'intervention de la caisse nationale.

  La demande d'intervention est réputée complète si dans le mois de sa réception, l'URSSAF caisse nationale n'a pas fait connaître la liste des pièces ou informations manquantes.

  La caisse nationale accuse réception de la demande d'intervention complète et mentionne dans l'accusé réception :

  - le délai de 40 jours dont elle dispose pour communiquer à l'URSSAF la position à retenir et la transmettre, pour information ;
  - le délai d'un mois dont dispose l'URSSAF, suivant la réception de l'avis de l'URSSAF caisse nationale, pour notifier cette position.

  Précisons que la saisine de la caisse nationale de l'URSSAF par une demande complète, dans le délai imparti interrompt le délai de saisine de la commission de recours amiable mais n'a pas pour effet d'interrompre et de suspendre les délais de prescription. La saisine de la commission de recours amiable avant la notification de la décision rendue suite à l'intervention de l'URSSAF caisse nationale rend caduque la demande d'intervention de l'agence centrale.

Sources :

- L.243-6-3 du code de la sécurité sociale
- R.243-43-2 du code de la sécurité sociale
- Site de l'URSSAF

Parole d'expert

Interview
réalisée le 18 avril 2023

Pouvez-vous vous présenter en quelques mots et l'URSSAF Nord Pas de Calais ?

Olivier TORSET est chargé d'études juridiques au sein du département Réglementation Sécurisation Juridique de l'URSSAF Nord - Pas-de-Calais, depuis 8 ans. Sa mission principale est d'apporter une réponse juridique sécurisée à toutes demandes internes ou externes portant sur les modalités d'application de la législation relative au recouvrement des cotisations et contributions sociales contrôlées par les URSSAF.

Entré dans l'organisme en 2010, il a précédemment occupé les postes de conseiller d'offres de service et de gestionnaire de recouvrement au sein du service de gestion des travailleurs indépendants.

L'URSSAF est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public placé sous la double tutelle du ministère chargé de la Sécurité sociale et, du ministère chargé des comptes publics.

L'organisme compte près de 700 collaborateurs qui œuvrent au quotidien au service de ses usagers et de notre protection sociale.

Comme chaque URSSAF, l'URSSAF Nord - Pas-de-Calais est administrée par un conseil d'administration (composé de 8 représentants des assurés sociaux, 8 représentants des employeurs et des TI, 3 représentants du personnel et 1 représentant du CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des TI)).

Son siège social se situe à Lille, mais elle est également présente sur cinq autres sites : Arras, Calais, Douai, Tourcoing et Valenciennes.

Elle a en charge la gestion de 327 795 comptes d'usagers : entreprises, administrations, collectivités territoriales, professions indépendantes, particuliers employeurs, praticiens libéraux.

Olivier TORSET

"Actuellement chargé d'études juridiques au sein du département Réglementation Sécurisation Juridique de l'URSSAF Nord - Pas-de-Calais, il a rejoint l'organisme en 2010.

De formation juriste spécialisé en droit public, il a précédemment occupé les postes de conseiller d'offres de service et de gestionnaire de recouvrement au sein du service de gestion des travailleurs indépendants de l'URSSAF.

Sa mission principale est d'apporter une réponse juridique sécurisée à toute demande interne ou externe à l'organisme portant sur les modalités d'application de la législation relative au recouvrement des cotisations et contributions sociales contrôlées par les URSSAF.

Il est notamment chargé d'apporter les réponses aux questions juridiques complexes et rescrits sociaux réceptionnés par l'URSSAF Nord-Pas-de-Calais, et de sécuriser les lettres d'observation notifiées suite à contrôle."

Ses missions sont multiples :

- Assurer le financement de la protection sociale par le biais de la collecte et de la redistribution des cotisations et contributions sociales auprès des différents organismes attributaires. Pour 2022 : 26,26 milliards d'euros encaissés par l'URSSAF Nord-Pas-de-Calais ; Près de 600 milliards au niveau national.
- Assurer la bonne application de la réglementation sociale par le biais d'actions de prévention et de contrôle. En 2022 : 3 162 actions de contrôle d'assiette et sur pièces et 1 772 actions de prévention. Ces actions ont généré près de 36,07 millions d'euros de redressement, dont 11,09 ont été restitués aux entreprises à la suite d'une erreur déclarative.

- Lutter contre le travail illégal. En 2022, 26,64 millions ont été redressés au titre du travail dissimulé. En effet, la lutte contre le travail illégal est un enjeu majeur au regard de ses implications délétères pour notre Sécurité sociale et ses conséquences en matière de solidarité et d'équité.
- La sécurisation de nos publics dans l'application de la réglementation par le biais de mesures d'accompagnement et d'une offre de services adaptée aux adhérents.
- L'accompagnement des entreprises en difficulté au travers d'une solution adaptée à leur situation permettant de préserver l'activité.

En outre, dans une démarche proactive, l'URSSAF Nord – Pas-de-Calais innove et modernise ses canaux de communication par le biais de ses réseaux sociaux (LinkedIn), l'organisation de webinaires disponibles sur YouTube, la médiation, la multiplicité des rencontres partenaires.

L'URSSAF met également ses données et analyses statistiques à disposition de l'Insee et des décideurs et partenaires pour permettre une meilleure compréhension de l'environnement économique via open.URSSAF.fr et ses publications Baromètre Embauche et Stat'Ur.

Combien de rescrit recevez-vous par an ? Quel type d'entreprise (taille, secteur...) recourt le plus à ce dispositif ?

Rappelons que le rescrit social est un dispositif qui permet aux cotisants ou futurs cotisants de demander à l'URSSAF de se prononcer de manière explicite sur l'application d'un point de réglementation au regard d'une situation précise.

Il permet notamment de sécuriser en amont les pratiques de l'employeur et d'anticiper les litiges à naître. L'URSSAF encourage les entreprises à y recourir davantage.

Sur les trois dernières années, les chiffres sont les suivants pour l'URSSAF Nord - Pas-de-Calais :

- 2020 : 156 rescrits (parmi lesquels 93 ont porté sur les dispositifs d'exonération et d'aide sociale accordés pendant la période de Covid-19) ;
- 2021 : 79 rescrits ;
- 2022 : 54 rescrits.

Pour 2022, au niveau national, ce sont 1302 rescrits sociaux qui ont été pris en charge.

Le recours au rescrit social est encadré par le principe de confidentialité. La demande est faite par l'entreprise ou son tiers représentant ; mais, l'URSSAF veille à ce que ce soit l'entreprise qui réceptionne la réponse et que soit adressée une copie au tiers représentant.

Les rescrits sont archivés et conservés dans des dossiers aux accès limités. À ce jour, il n'y a pas de publication publique et officielle des rescrits sociaux.

Les réponses à rescrit social sont opposables à l'URSSAF pour l'avenir et sécurisent le cotisant sur l'application de la règle de droit tant que la législation ou la situation de fait décrite dans la demande n'ont pas été modifiées. Seul le cotisant ayant reçu la réponse peut s'en prévaloir.

Si l'organisme entend modifier sa décision, une nouvelle décision doit alors être notifiée et des voies de recours sont mises à disposition du requérant.

Corrélativement au dispositif du rescrit social encadré d'un formalisme particulier, il est possible d'interroger l'URSSAF par le biais d'une procédure simple d'interrogation écrite ou dématérialisée.

A l'instar des réponses à rescrit social, les réponses sécurisées aux questions juridiques complexes, dès lors qu'elles sont circonstanciées à la situation de fait du demandeur et qu'elles ont nécessité un travail d'interprétation juridique, sont également opposables à l'URSSAF.

En 2022, 17 978 questions complexes ont été traitées au niveau national, 669 au niveau du Nord - Pas-de-Calais.

Le rescrit social est utilisé dans les entreprises de toutes tailles, de la très petite entreprise au grand groupe et tous secteurs confondus. Pendant la période COVID-19, il a été constaté une augmentation significative du nombre de rescrits. S'en est suivi une baisse en 2021, qui s'explique en grande partie par la chute des demandes en lien avec les exonérations et aides Covid et la parution du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale opposable aux URSSAF depuis le 1er avril 2021.

Quels sont les thèmes sur lesquels vous êtes le plus interrogé et pouvez-vous illustrer avec des problématiques précises ?

Le rescrit social concerne toutes les problématiques portant sur l'ensemble de la législation sociale relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale contrôlées par les URSSAF, dès lors que leur assiette est identique à celle du Régime Général.

En 2022 au niveau national, les principaux thèmes étaient les suivants :

- Les rémunérations non soumises à cotisations sociales : frais professionnels, avantages en nature, prestations du CSE ;

- Les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi : par exemple les exonérations COVID ; la réduction générale des cotisations patronales, les heures supplémentaires, les exonérations zonées liées à l'aménagement du territoire, ou liées à l'activité (aide à domicile), les primes de pouvoir d'achat etc.
- Frais professionnels ou déductions non justifiées (limites d'exonération, remboursements non justifiés, frais de transport (domicile-lieu de travail)
- Cotisations, contributions, ou versements (Versement mobilité, Forfait social, CSG/CRDS, contribution OETH)
- Le calcul des cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants et les micro-entrepreneurs.

On peut notamment citer les problématiques suivantes s'agissant des frais professionnels : indemnité de repas, indemnité kilométrique vélo, déplacement domicile et lieu de travail, mise en place du forfait mobilité durable, allocation forfaitaire télétravail, nature et durée de conservation des justificatifs, éligibilité aux frais professionnels des mandataires sociaux.

Il peut aussi s'agir également de questions relatives aux avantages en nature : avantages en nature véhicule, avantages en nature logement ou encore l'allocation de titres-restaurant.

Covid19 : éligibilité de l'activité / Modalités de calcul du CA / Articulation entre différentes mesures (LF3, LFSS2021, LFR 2021)

Prestations CSE : Conditions d'attribution / Discrimination / Frais de garde d'enfants / Bons d'achat hors évènements-enfants-conjoints / chèques culture / plateformes en ligne / secours

Calcul des effectifs : loi Pacte / Atténuation des effets de seuil / Apprentis / Stagiaires / Mandataires sociaux / statut des TNS au sein de SNC / Gérance majoritaire et montages juridiques

Réduction générale : Temps de pause / Détermination des HS / Proratisation du SMIC / cumul avec DFS / Fillon dans le secteur des transports routiers

Assujettissement : Mandataires sociaux et assurance chômage / Présidents de SAS / Dividendes / Cumul contrats de travail /

Indemnités de rupture : limites d'exonération de cotisations / CSG CRDS / forfait social / Dommages et intérêts / Indemnités de préavis / Maintien de la faute grave

Notons que l'URSSAF a trois mois à compter de la réception de la demande complète de rescrit social pour y répondre. Répondre à un rescrit social suppose un travail préparatoire de fond qui est assuré par le service de sécurisation juridique de l'URSSAF.

Il est notamment conseillé de recourir au rescrit social quand un doute subsiste sur l'application de la législation sociale. Il existe deux cas d'exclusion pour lesquels le recours au rescrit social n'est pas possible : en cas de contrôle d'assiettes URSSAF en cours et en cas de procédure contentieuse portant sur la thématique concernée par le rescrit. En pratique, les entreprises doivent déposer leur demande de rescrit par tout moyen permettant d'apporter la preuve de leur date de réception par l'URSSAF.

La demande doit être complète et mentionnée clairement qu'il s'agit d'une demande de rescrit social (nom, adresse du cotisant, le cas échéant le numéro d'immatriculation, une présentation précise et complète de la situation afin de permettre à notre organisme d'apprécier correctement les conditions dans lesquelles s'applique).

En cas de demande incomplète, l'URSSAF dispose d'un délai de 20 jours pour demander des renseignements complémentaires, au-delà, la demande est réputée complète.

La question posée doit être nouvelle (au regard des précédents échanges avec l'URSSAF) et non dépourvue de caractère sérieux (question qui fait naître un doute ou une hésitation pour le demandeur quant à l'application à une situation précise).

Comment se traduit votre rôle d'appui de l'URSSAF auprès des entreprises ? Quels outils mettez-vous à leur disposition pour que les entreprises bénéficient de vos conseils ?

Mon rôle d'appui auprès des entreprises se traduit principalement par des actions destinées à :

- Prévenir et valider les pratiques des entreprises afin de sécuriser le plus en amont possible l'assiette des cotisations ;
- A diffuser une information sécurisée ;
- A garantir une cohérence dans l'interprétation des textes et à renforcer l'appropriation de la réglementation par nos cotisants.

Les dispositifs et les outils à la disposition des entreprises sont multiples.

Dispositifs visant à sécuriser les employeurs et les entreprises dans l'application de la réglementation :

- Le dispositif de rescrit social (Le rescrit social - urssaf.fr),
- Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (www.boss.gouv.fr)

Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale est un recueil publique et opposable à l'URSSAF, de doctrine de l'Etat en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Il comporte six grandes thématiques : règles d'assujettissement, allègements et exonérations, protection sociale complémentaire, avantages en nature et frais professionnels, indemnités de rupture, mesures exceptionnelles (par exemple : prime de partage de la valeur). L'accès simplifié à cette doctrine vise à faciliter l'appropriation de la règlementation par les cotisants et à prévenir les erreurs dans son application.

- Questions sur le site de l'URSSAF (www.urssaf.fr)

Le cotisant qui dispose d'un espace cotisant en ligne (www.urssaf.fr) peut contacter l'URSSAF, via son compte, et poser toute question relative à la législation sociale applicable. Il recevra systématiquement une réponse.

- Accompagnement dans la rédaction des accords d'intéressement (www.mon-interessement.urssaf.fr)

Pour rappel, en application de la réglementation sociale en vigueur, tout employeur ayant mis en place dans l'entreprise un accord d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salariale (PEE/PERCO/PERECO) doit déposer cet accord sur la plateforme TéléAccords prévue à cet effet (Portail - Ministère du travail (travail-emploi.gouv.fr) pour pouvoir bénéficier des exonérations sociales afférentes.

A la suite de leur dépôt, ces accords sont analysés par les services contrôle de l'URSSAF et font l'objet, soit d'une validation, soit d'une demande de retrait ou de modification des dispositions contraires aux dispositions légales.

Pour simplifier la mise en œuvre de leur accord d'intéressement, l'URSSAF met à la disposition des employeurs un site (www.mon-interessement.urssaf.fr) pour les aider à rédiger leur accord. Cette offre de service propose un accompagnement personnalisé portant sur la création de l'accord d'intéressement, de sa planification jusqu'au versement des primes.

Grâce à ce dispositif en ligne, les employeurs peuvent bénéficier sans délai des exonérations liées à leur accord d'intéressement, dès son dépôt sur la plateforme habituelle TéléAccords, et sans passer par une procédure d'examen préalable. L'accord est réputé conforme dès sa création sur le site sans qu'il soit besoin d'un examen préalable par la Dreets ou l'URSSAF.

Le site mon-intéressement.urssaf.fr propose également un guide d'informations pratiques, un simulateur de calcul de l'intéressement ainsi qu'un générateur d'accord sous format PDF.

- La visite conseil (La visite-conseil - urssaf.fr)

La visite conseil s'adresse aux entreprises de moins de 11 salariés et qui ont fait leur première embauche dans les 18 derniers mois. L'entreprise peut ainsi s'assurer de ses pratiques en recevant la visite d'un inspecteur du recouvrement, qui rend un diagnostic Conseil opposable à l'URSSAF sauf changement de situation ou de pratique après réception du document. La durée de cette visite est d'une demi-journée, voire deux demi-journées. Il existe un formulaire dédié sur le site de l'URSSAF pour en faire la demande.

La demande se fait en ligne via le formulaire dédié disponible sur urssaf.fr, par courriel ou par courrier.

- La médiation (Médiation - urssaf.fr)

Dans le cadre de ce dispositif, le médiateur de l'URSSAF peut être saisi sous certaines conditions lorsque l'entreprise rencontre des difficultés à l'occasion de ses démarches auprès de notre organisme. Son rôle est de rapprocher les points de vue entre les cotisants et les services de l'URSSAF, et de proposer une solution amiable pour résoudre un différend.

Saisine directement via espace en ligne sur urssaf.fr ou via formulaire spécifique disponible et transmis par courrier ou courriel / 5990 - Formulaire : DEMANDE DE MÉDIATION (urssaf.fr)

Il existe aussi des offres d'accompagnement :

- Le dispositif d'accompagnement des créateurs

En 2022, 803 porteurs de projet ont pu bénéficier d'un accompagnement dédié et personnalisé, pour la gestion de leur compte URSSAF, au cours de la première année de création de leur entreprise.

Le service Accompagnement des créateurs d'entreprise, c'est :

- un interlocuteur dédié pour toutes questions relatives aux droits et obligations ;
- un accès à des webinaires ;
- une aide pour accomplir les déclarations de cotisations sociales ;
- un traitement rapide des demandes.

Le créateur d'entreprise peut contacter le service dédié :

- **Par téléphone :** au 0806 803 897 (appel non surtaxé) 9h - 12h / 13h - 16h, du lundi au vendredi (effectuer le choix 2 puis en tapant un chiffre de 1 à 9 (l'identité et le numéro correspond au gestionnaire dédié sera précisé lors du premier échange avec le service)
- **Par mail :** accompagnement-createurs.NPDC@urssaf.fr

- **En accueil :** du lundi au vendredi sans rendez-vous à Lille de 8h30 à 12h30 ou sur rendez-vous (à formuler depuis leur compte en ligne ou contact.urssaf.fr)

• L'offre première embauche

Elle vise à simplifier les démarches administratives et déclaratives pour l'employeur qui embauche pour la première fois, en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et gratuit sur 12 mois. En 2022, ce dispositif a bénéficié à 2 027 primo employeurs.

Cet accompagnement se matérialise par :

- une assistance dans leurs démarches dématérialisées ;
- une prise en charge rapide de leurs demandes et questions ;
- un accompagnement sur leurs nouvelles responsabilités et la réglementation applicable ;
- un suivi préventif de leur compte pour limiter les incidents déclaratifs et de paiement.
  - **Sur urssaf.fr** via la messagerie du compte en ligne en sélectionnant "Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs) / Être accompagné en tant que nouvel employeur" ;
  - **Par téléphone :** au 0806 803 895 (service gratuit + prix d'appel), du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

• Des offres de service adaptées visant à simplifier les formalités liées à l'embauche et à la gestion de personnel :

Offres CEA : conçue pour les employeurs du milieu associatif qui souhaitent s'alléger des formalités administratives liées à l'embauche et à la gestion de leurs salariés. Il est géré par un centre national : URSSAF service CEA.

> Adhésion via cea.urssaf.fr / cea.urssaf.fr

Offre TESE : conçue pour les entreprises qui souhaitent s'alléger des formalités administratives liées à l'embauche et à la gestion de leurs salariés. Il est géré par un centre national : URSSAF service TESE.

> Adhésion via letese.urssaf.fr / letese.urssaf.fr ;

Offre CESU : conçue pour les particuliers employeurs qui souhaitent s'alléger des formalités administratives liées à l'embauche et à la gestion de leurs salariés. Il est géré par un centre national : Centre National CESU.

> Adhésion via cesu.urssaf.fr / cesu.urssaf.fr

Offre PAJEMPLOI : conçue pour les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s) par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile, Pajemploi est une offre de service du réseau des URSSAF destinée à simplifier les formalités administratives.

> Adhésion via pajemploi.urssaf.fr / Accueil|Pajemploi (urssaf.fr)

L'adhésion à l'ensemble de ces service est gratuite et vaut contrat de travail et DPAE. Une fois adhérent, l'employeur déclare les rémunérations et le service concerné se charge du reste (édition des bulletins de paie, attestations fiscales, calcul des cotisations etc.)

L'aide et l'accompagnement en cas de difficultés financière

On peut citer :

• Les délais de paiement pour les employeurs : Que faire en cas de difficulté de paiement ? - urssaf.fr

• Les délais de paiement pour les indépendants : Difficulté de paiement - urssaf.fr (TI)

En cas de difficultés et après analyse de leur situation, les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'un plan d'échelonnement de leur dette, d'une durée maximale de 24 mois - 58 591 délais de paiement ont été accordés en 2022.

• HELP ! l'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté : Accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté - urssaf.fr

Pour les travailleurs indépendants et chefs d'entreprise qui rencontrent des difficultés majeures, les organismes de Sécurité sociale (URSSAF, Caf, Cpam, Carsat) proposent un accompagnement individualisé, coordonné et accéléré pour apporter des réponses concrètes sur le champ de la santé, des prestations sociales et du recouvrement, tout en maintenant une confidentialité sur le dossier.

• L'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants : Action sociale du CPSTI - urssaf.fr

L'action sociale du CPSTI vise à soutenir les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés liées à leur santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre.

Les dossiers d'aides sont présentés en commission d'action sanitaire et sociale de la CPSTI et diverses actions peuvent être mises en œuvre (Prise en charge de cotisations (Aced) / Aide financière exceptionnelle / Aide financière aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries / Accompagnement à la retraite).

Au total, 2,13 millions d'euros d'aides ont été accordés en 2022 pour notre seul organisme.

Beaucoup d'entreprises pensent « par erreur » qu'interroger l'URSSAF va déclencher un contrôle, pouvez-vous nous rappeler l'intérêt de la sécurisation des pratiques en amont ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que le contrôle est la contrepartie d'un système déclaratif. Interroger notre organisme sur quelque thématique réglementaire que ce soit, y compris par le biais du rescrit social, n'a aucunement vocation à entrainer une procédure de contrôle par la suite.

La sécurisation des échanges avec nos adhérents doit s'opérer dans le cadre d'une logique certaine d'accompagnement et de relation de confiance.

Il est important de comprendre que pour mener à bien sa mission de financement de la protection sociale, l'URSSAF ne se fixe pas pour seul objectif le recouvrement, ou le contrôle. En effet, pour y parvenir, elle accompagne au quotidien ses publics pour prévenir les cas d'erreur ou d'anomalie avant ou pendant la période de déclaration.

La prévention et la sécurisation permettent de répondre aux interrogations des entreprises sur la législation sociale applicable et de faire preuve de pédagogie. Elles n'ont donc pour vocation que de permettre à nos adhérents d'être sécurisés dans leur pratique et de s'approprier la réglementation, tout en renforçant leur rôle de partenaire principal pour le financement du régime de protection sociale en France.

La Cité des Entreprises - MEDEF Lille Métropole
Campus Entreprises et Cités
40, Rue Eugène Jacquet - 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex
Tél. : 03 20 99 45 35
lacitedesentreprises@citeonline.org

Directeur de la publication :
Yann ORPIN

Rédacteur en chef :
Arnaud COUSIN

Rédactrice :
Astrid FEUILLET

Responsable de la Communication :
Marion SIGIER

Le service juridique de La Cité des Entreprises reste à votre disposition pour répondre aux questions des adhérents.

Vous pouvez retrouver ce BIM et les précédents sur le site internet :
www.lacitedesentreprises.com